

riaux avec lesquels, le dit Pont doit être construit, et des dimensions du dit Pont, et par telle notice requerront toutes personnes prêtes ou disposées à contracter pour l'érection du dit pont, et pour en fournir les matériaux, offrant bonne et suffisante caution pour l'exécution de leur Contrat, de donner leurs propositions par écrit, avec les noms de leurs Cautions, aux dits Commissaires dans l'espace de quarante jours de la date de la dite notice, et si, en conséquence de telle notice, aucune proposition ou propositions pour l'érection du dit pont et pour en fournir les matériaux, avec telle caution comme susdit, sont faites, elles seront immédiatement soumises par les dits Commissaires à la considération du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors; et de telle ou telles propositions qu'il approuvera et à cet effet ordonnera, les dits Commissaires donneront avis dans la Gazette de Québec, et par tel avis requerront toutes personnes prêtes et disposées à contracter pour l'érection du dit Pont et pour en fournir les matériaux, avec telle caution comme susdit, pour une moindre somme que celles contenue dans telle ou telles propositions dont avis sera ainsi donné, de donner leurs propositions, avec les noms de leurs cautions aux dits Commissaires, dans trente Jours de la date de tel avis; après l'expiration duquel tems, il sera loisible aux dits Commissaires ou à aucuns deux d'entr'eux, d'accepter telles propositions ainsi faites, si elles sont, ainsi que les Cautions offertes pour l'exécution des présentes, approuvées par son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors; et les dits Commissaires, ou aucuns deux d'entr'eux, pourront en tel cas contracter par un instrument par écrit, avec telles personnes ou personne dont les propositions auront été ainsi approuvées comme susdit, et avec telles personne ou personnes qui deviendront sa ou leurs cautions pour l'érection du dit Pont et pour en fournir les matériaux, et dans tel instrument pourront entrer dans tel accord et marchés qu'ils jugeront nécessaires à cet effet pour exécuter les fins de cet Acte.

Les Commissaires pourront contracter pour la construction du Pont.

Pourvu qu'avis public en soit donné dans la Gazette de Québec et que les propositions y soient faites et approuvées.

IV. Et afin de pourvoir aux matériaux et défrayer les dépenses de la bâtisse du dit Pont, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'avancer aux dits Commissaires sur aucuns des argens entre les mains du Receveur Général de cette Province, dont il n'est point fait d'application, une somme n'excédant point la somme de quinze cents livres argent courant de cette Province, pour être employée dans la bâtisse du dit Pont.

Le Gouverneur, autorisé d'avancer aux Commissaires la somme de £1500.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires ou à deux d'entr'eux, et ils sont par le présent autorisés de et avec le consentement et l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de faire des marchés, de convenir et contracter avec aucunes personnes ou personne quelconques pour bâtir et ériger le dit Pont, aux propres frais et dépens de telles personnes ou personne, et de céder et transporter à telles personne ou personnes, qui entreprendront ainsi de bâtir et ériger le dit Pont à leurs propres frais et dépens, les droits de péage qui résulteront du dit Pont, lequel droit de péage sera perçu et prélevé aux frais et dépens de tel entrepreneur par et en vertu de cet Acte, pour et pendant un espace de tems qui n'excédera pas trente années. Pourvu aussi, qu'avant d'entreprendre la dite bâtisse, telles personnes ou personne donneront bonne et suffisante caution que le dit Pont sera bâti d'une manière solide et durable, et sera laissé à l'expiration des dites trente années, dans un bon état de réparation, à la satisfaction de

Les Commissaires autorisés du consentement du Gouverneur, de faire un marché avec aucune personne désirant construire le Pont à ses propres frais et de lui transporter le droit de péage imposé par cet Acte, pendant l'espace de 30 ans.